

STATUTS
de la
FONDATION ART FOR HELP

Dans le texte, le masculin et le féminin vaut pour les deux genres.

Article 1

Dénomination

- 1) Sous le nom de :

FONDATION ART FOR HELP

(ci-après la «Fondation»), il est formé une fondation de droit suisse soumise aux article 80 et suivants du Code civil suisse ainsi qu'aux présents statuts.

- 2) La Fondation, constituée le 18 août 2011 par l'artiste Ursula Malbine, a poursuivi son activité après son décès le 31 mai 2020.
- 3) Dans les présents statuts les désignations de fonctions au masculin s'entendent au féminin comme au masculin.

Article 2

Siège

- 1) Le siège de la Fondation est dans le canton de Genève.
- 2) La Fondation est inscrite au Registre du commerce du canton de Genève.
- 3) La Fondation est placée sous la surveillance de l'autorité fédérale de surveillance des fondations ASF.

Article 3

Durée

La durée de la Fondation est indéterminée.

JUB 5)
BMS

Article 4

But

1) La Fondation a pour but :

Par la mise en valeur de l'œuvre d'Ursula Malbine, de venir en aide aux enfants en détresse du monde entier. Pour ce faire la fondation entend :

a) En premier, utiliser l'œuvre sculptée de l'artiste (40 œuvres), pour en faire un parc, ouvert au public, qui rassemblera ses sculptures en un ensemble cohérent ; ce parc sera également destiné à inciter ceux qui le désirent à faire une donation à la fondation.

Afin de réaliser ce but, la fondation disposera de quarante tirages originaux supplémentaires de ces sculptures qui lui permettront de récolter des fonds. Le nombre total d'exemplaires transférés à la fondation par la fondatrice s'élève donc à quatre-vingts (80).

La liste de ses œuvres que la fondatrice s'est engagée à donner à la fondation lors de la constitution de cette dernière est annexée à l'acte constitutif de la fondation du 18 août 2011. Cette liste indique notamment le nombre d'exemplaires donnés à la fondation ainsi que le nombre total de tirages qui en ont été effectués le jour de la constitution de la fondation.

b) Exploiter un centre dédié à l'artiste Ursula Malbine ouvert au public (espace à caractère pédagogique de type d'un musée) qui mette en lumière sa vie, son atelier et ses créations, et où pourront se développer des activités culturelles.

c) conserver et entretenir les archives et les statues qui sont restées propriété de la famille d'Ursula Malbine, conformément à ses vœux.

d) La Fondation n'a pas de but lucratif.

Article 5

Capital de dotation et ressources

1) Le capital de la Fondation est constitué par le versement initial d'une somme de cinquante mille francs (CHF 50'000.00) affectée par Ursula Malbine au but de la Fondation. Il a été complété après la constitution par le don de sa part de quatre-vingts (80) tirages originaux de ses grandes

JUS 3)
A. M.

sculptures.

- 2) La fondation ne pourra disposer de sculptures en question qu'en vue de la réalisation du but de la présente fondation tel que défini à l'article 4.
- 3) La Fondation est habilitée à recevoir d'autres sculptures, plâtres ou dessins d'Ursula Malbine de la part de ses héritiers, ainsi que des fonds supplémentaires éventuels.
- 4) En outre, les ressources de la Fondation peuvent comprendre :
 - les produits et revenus de sa fortune, notamment ceux provenant de la location de sculptures et, exceptionnellement, ceux provenant de la vente de ces dernières,
 - les dons, libéralités, souscriptions, legs et successions que le Conseil de fondation est libre d'accepter ou de refuser,
 - les subventions d'institutions de droit public ou privé,
 - les indemnités et aide financières cantonales ou fédérales.

Article 6

Gestion des biens

- 1) Les biens de la Fondation sont gérés par le Conseil de Fondation.
- 2) Les ressources et le capital de la Fondation seront utilisés exclusivement en conformité avec le but social.

Article 7

Organes de la Fondation

Les organes de la Fondation sont :

- Le Conseil de Fondation
- L'organe de révision

Article 8

Conseil de Fondation

JUS 5)
BRS

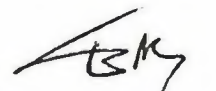
- 1) Le Conseil de Fondation (ci-après le « Conseil ») est l'organe suprême de la Fondation. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'accomplissement du but de la Fondation.
- 2) Le Conseil est composé d'un nombre impair de personnes, 3 à 7 membres, dont au moins un est domicilié en Suisse et est ressortissant suisse. Dans la mesure du possible, la famille de la Fondatrice est représentée.
- 3) Les membres du Conseil agissent à titre bénévole. Ils pourront recevoir des dédommagements pour le travail qui dépasse le cadre usuel de la fonction. En outre, les frais effectifs seront remboursés.
- 4) Le Conseil de fondation se constitue et se complète lui-même par cooptation, en vertu d'une décision prise à la majorité absolue des membres présents.
- 5) Les membres du Conseil sont nommés pour une durée de trois ans et sont rééligibles.
- 6) Tout membre du Conseil peut se retirer en tout temps avec un délai de préavis de six mois en présentant sa démission au Conseil.
- 7) Tout membre du Conseil peut être révoqué en tout temps avec effet immédiat, par décision prise à la majorité des deux tiers des membres présents, notamment s'il viole les obligations qui lui incombent envers la Fondation ou s'il n'est plus en mesure d'exercer correctement ses fonctions.

La personne dont la révocation est proposée doit avoir la possibilité d'être préalablement entendue mais ne participe pas aux débats ni au(x) vote(s) à ce sujet.
- 8) Le Conseil désigne lui-même son président, son vice-président, son secrétaire, son trésorier, ainsi que le réviseur de la Fondation. Ils sont élus pour trois ans et sont rééligibles dans cette fonction.
- 9) Les séances du Conseil font l'objet d'un procès-verbal signé par le président et le secrétaire.

Article 9

Fonctionnement du Conseil

2013 3)



- 1) Le Conseil se réunit au moins deux fois l'an sur convocation du président ou lorsque deux de ses membres en font la demande au président. Les convocations sont faites par lettre ou par courriel adressés aux membres à la dernière adresse connue et communiquée à la Fondation. Doivent être annexés à la convocation l'ordre du jour et les documents pertinents pour les délibérations du Conseil.
- 2) Pour autant que tous les participants puissent être toujours identifiés pendant les débats et les votes, le Conseil peut également tenir ses séances par vidéoconférence.
- 3) Le Conseil ne peut délibérer valablement que si la majorité de ses membres sont présents.
- 4) Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle séance sera convoquée à quatorze (14) jours au moins d'intervalle avec le même ordre du jour, lors de laquelle le Conseil pourra valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.
- 5) Les décisions du Conseil sont prises à la majorité absolue des membres présents, sous réserve d'autres dispositions des présents statuts. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.
- 6) Le Conseil peut également prendre toutes dispositions utiles par voie de circulation. Dans ce cas, la décision doit être prise sous forme d'une approbation donnée par écrit par tous les membres, à une proposition formulée par écrit.
- 7) Les membres du conseil de fondation en situation de conflits mais peuvent être préalablement entendus. La récusation et ses motifs sont consignés par écrit.

Article 10

Compétences du Conseil

- 1) Le Conseil représente la Fondation vis-à-vis des tiers.
- 2) Il a les pouvoirs les plus étendus pour gérer les biens et la fortune de la Fondation et en disposer, et pourvoir à son organisation selon le but social.
- 3) Il dresse chaque année un rapport d'activité.

JUR 5
[Signature]

- 4) Le Conseil peut constituer des commissions formées de membres du Conseil et /ou de tiers appelées à donner leur avis sur des objets définis.

Article 11

Responsabilité

Les obligations de la Fondation sont exclusivement garanties par ses actifs. Aucun membre du Conseil de la Fondation, ou d'une commission, aucun donateur ni aucun employé de la Fondation ne pourra être tenu responsable des obligations de la Fondation.

Article 12

Règlements

Le Conseil peut édicter, dans le cadre des présents statuts, tous règlements utiles au fonctionnement de la Fondation.

Les règlements internes et leurs modifications sont communiqués à l'autorité de surveillance.

Article 13

Représentation

La Fondation est valablement engagée vis-à-vis des tiers par la signature collective à deux de deux membres du Conseil.

Article 14

Exercice social – comptes

- 1) L'année sociale commence le premier janvier et fini le trente et un décembre de chaque année civile.
- 2) Le Conseil de fondation doit soumettre à l'autorité de surveillance dans les six mois qui suivent la clôture de chaque exercice :
 - les états financiers annuels, composés du bilan, du compte d'exploitation, de l'annexe et des chiffres de l'exercice précédent,
 - le rapport de l'organe de révision contenant les états financiers annuels,

JUS 3
BMY

- le rapport annuel d'activité,
- le procès-verbal, de la séance du Conseil au cours de laquelle les états financiers annuels ont été dûment approuvés.

Article 15

Organe de révision

Le Conseil nomme un organe de révision externe et indépendant chargé de vérifier chaque année les comptes de la fondation et de soumettre un rapport détaillé au Conseil de fondation.

Article 16

Modification des statuts

Les statuts de la Fondation ne peuvent être modifiés que par une décision écrite prise à la majorité absolue de tous les membres du Conseil, ensuite approuvée par l'autorité de surveillance.

Article 17

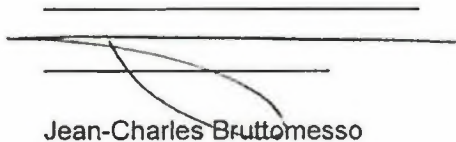
Dissolution

- 1) La Fondation sera dissoute dans les cas prévus aux articles 88 et 89 du Code civil suisse.
- 2) La liquidation ne peut être entreprise sans l'assentiment de l'autorité de surveillance qui se prononce sur la base d'un rapport motivé écrit.
- 3) La liquidation est opérée par le Conseil qui peut nommer un ou plusieurs liquidateurs.
- 4) En cas de dissolution de la fondation, l'actif disponible sera entièrement attribué, après approbation de l'autorité de surveillance, à une ou plusieurs institutions d'intérêt public poursuivant un but analogue à celui de la fondation et bénéficiant de l'exonération de l'impôt. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux héritiers de la fondatrice ou aux membres du Conseil, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

JUS S)
Ely

Les présents statuts ont été adoptés le 1^{er} décembre 2025. Ils entrent en vigueur le lendemain de leur approbation par l'autorité de surveillance et remplacent les précédents statuts du 18 août 2011.

Genève, le 15 décembre 2025



Jean-Charles Bruttomesso

Président



Sandrine Jolissaint

Vice-présidente



Eric Alves de Souza

Membre